



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision portant obligation de réaliser une évaluation
environnementale du projet de zonage d'assainissement de
Septeuil (78) après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6150

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Septeuil, reçue complète le 12 janvier 2021 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 22 janvier 2021 ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Septeuil (2 348 habitants en 2017) ;

Considérant que les enjeux environnementaux les plus importants sont liés :

- à la présence, sur le territoire communal, de captages d'eau et de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine (captage d'eau des Trois Vallées, source de Courgent, périmètre de protection éloignée du champ captant de Rosay), déclarés ou en cours de déclaration d'utilité publique¹ ;
- à la qualité des cours d'eau (la Flexanville et la Vaucouleurs) ;
- à la sensibilité écologique des milieux liés à ces cours d'eau (zones humides, éléments constitutifs de la trame verte et bleue) ;
- aux risques d'inondation par débordement de la Flexanville et par ruissellement des eaux pluviales ; aux risques de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratation des sols argileux ;

Considérant que certains de ces enjeux n'ont pas été suffisamment identifiés par le maître d'ouvrage (notamment ceux liés aux captages d'eau potable) ;

¹ Le dossier de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source de Courgent est en cours d'instruction. Les autres captages ont été déclarés d'utilité publique.

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont assurés par un réseau de type mixte (7,2 km de réseau unitaire et 5 km de réseau eaux usées strictes) auquel sont raccordées toutes les constructions à l'exception de 231 habitations, qui disposent d'installations autonomes dont le taux de conformité n'est pas présenté ;

Considérant que les eaux usées collectées sont traitées par la station d'épuration de Septeuil, d'une capacité de traitement de 3 000 équivalent-habitants, que cette station reçoit actuellement une charge polluante de 1 655 équivalent-habitants (données 2019) et qu'elle respecte les normes de rejet qui lui sont applicables en termes de performance épuratoire ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux pluviales de la commune sont assurés par un réseau mixte (7,2 km de réseau unitaire et 3,2 km de réseau eaux pluviales strictes) combiné à des ouvrages de stockage (bassins d'orage, déversoirs d'orage), avant rejet vers le milieu naturel (11 exutoires pluviaux et 3 exutoires unitaires vers la Flexanville) ;

Considérant que les diagnostics réalisés ont permis d'identifier des anomalies du réseau d'assainissement, et notamment des déversements par temps sec vers la Flexanville) ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer :

- en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis et raccordés au réseau de collecte susmentionné, ainsi que trois secteurs où de nouvelles constructions sont prévues, à proximité immédiate du bourg ;
- en assainissement non collectif les zones actuellement concernées par ce mode d'assainissement ;

Considérant que les raisons et les incidences du maintien en zone d'assainissement non collectif de plusieurs parcelles concernées par les périmètres de protection de captage et proches d'un cours d'eau (notamment le hameau « les Bilheux ») ne sont pas présentées ;

Considérant que les extensions du réseau d'assainissement collectif prévues entraîneront une augmentation des eaux usées collectées liée à l'augmentation de population (estimée à 413 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 selon le dossier) et que la station d'épuration de Septeuil dispose d'une capacité suffisante pour traiter ces effluents supplémentaires ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales retient un principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle pour les nouvelles constructions, mais prévoit des mesures imprécises quant à cette gestion selon la taille des parcelles, à la limitation du débit de fuite et à l'entretien des ouvrages publics de collecte ;

Considérant qu'ainsi le zonage projeté n'est pas accompagné de dispositions suffisamment détaillées pour apprécier sa contribution à la réduction des risques liés au ruissellement des eaux pluviales, à la réduction des volumes collectés par le réseau public, à la réduction des déversements des réseaux d'assainissement des eaux usées vers le milieu naturel et à l'amélioration de la qualité des milieux récepteurs ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Septeuil est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Septeuil **est soumis à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces objectifs sont en particulier de présenter les incidences potentielles du classement en zone d'assainissement non collectif de certaines parcelles sur la qualité des eaux de captage et de cours d'eau, et de préciser l'évaluation des effets attendus du réseau d'assainissement des eaux pluviales au regard notamment des risques de ruissellement et de la qualité des milieux récepteur.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport environnemental, tel que prévu par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Septeuil est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Paris, le 11 mars 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,

A handwritten signature in blue ink, reading "Philippe Schmit".

Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif de Paris.